

Bois dans la construction

Termites et autres insectes xylophages :

de nouvelles mesures réglementaires pour protéger les constructions neuves

Le deuxième décret d'application de la loi dite « termites » de 1999 est paru au Journal Officiel. Il a été complété par un arrêté qui définit les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages, ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Le deuxième décret (N° 2006-591) d'application de la loi de 1999, dite loi termites, a été publié au JO le 25 mai 2006. Il a été suivi par l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R.112-2 et R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation. Le texte vise la protection des bois de structure et des matériaux à base de bois à vocation structurelle (par exemple certains panneaux) mis en œuvre lors de la construction de bâtiments neufs ou de travaux d'aménagement.

Les mesures prévues concernent :

- La protection contre les termites dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral « termites » (**date de mise en application : 1^{er} décembre 2007**),

- La protection contre les autres insectes xylophages dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer (**date de mise en application : 1^{er} décembre 2006**)

• Protection contre les termites

A cet effet, deux types de mesures sont prévus :

1. Les bois et matériaux dérivés visés doivent :
 - soit être naturellement résistants aux termites,
 - soit avoir fait l'objet d'un traitement adapté afin qu'ils résistent aux attaques de termites. Ce traitement doit être efficace pendant une durée minimale de 10 ans,
 - soit, s'ils ne sont ni naturellement durables ni traités, être mis en

oeuvre de manière apparente dans un local aménageable ou accessible, afin de permettre leur examen visuel et si nécessaire leur traitement et/ou leur remplacement. Cette mesure n'est pas autorisée dans les départements d'outre-mer.

2. Un dispositif capable de faire obstacle au passage des termites depuis le sol vers le bâti doit être mis en oeuvre. Il peut être constitué par un des dispositifs suivants : barrière physico-chimique, barrière physique, dispositif de construction contrôlable, sauf dans les départements d'outre-mer.

• Protection contre les autres insectes xylophages

A cet effet, les bois et matériaux visés doivent :

- soit être naturellement résistants aux insectes à larves xylophages,
- soit avoir fait l'objet d'un traitement adapté afin qu'ils résistent aux attaques d'insectes à larves xylo-



Le texte concerne uniquement la protection des bois et autres matériaux à base bois à vocation structurelle ; les ouvrages de menuiserie, de parement et plus globalement les ouvrages remplaçables, ne sont pas visés par cette réglementation.

phages. Ce traitement doit être efficace pendant une durée minimale de 10 ans,

- soit, s'ils ne sont ni naturellement durables ni traités, être mis en oeuvre de manière apparente dans un local aménageable ou accessible, afin de permettre leur examen visuel et si nécessaire leur traitement et/ou leur remplacement. Cette mesure n'est pas autorisée dans les départements d'outre-mer.

Une notice technique, dont le modèle est mentionné dans l'arrêté, est fournie au maître d'ouvrage par le constructeur au plus tard à la réception des travaux. Elle mentionne les modalités et les caractéristiques des protections mises en oeuvre contre les termites et les autres insectes xylophages.

Précisions et commentaires

• Les éléments visés

Seuls les éléments participant à la structure du bâtiment sont concernés. Il s'agit, à titre d'exemples, d'ouvrages tels que les charpentes, les planchers, les parois structurales verticales... En revanche, les ouvrages « plus interchangeables » de menuiserie (portes, fenêtres, escaliers...) ou de parement (bardage, lambris, revêtements de sols et plafonds...) ne sont pas visés par cette nouvelle réglementation.

• Les bois naturellement résistants

Peu d'essences utilisées comme bois de structure dans les bâtiments sont naturellement résistantes aux insectes xylophages, et aux termites en particulier. Rappelons que l'aubier n'est jamais résistant. La norme NF EN 350-2 « Guide de la durabilité naturelle du bois et de l'imprégnabilité d'essences de bois choisies pour leur importance en Europe » précise la

durabilité des principales essences utilisées.

• Les traitements de protection des bois et autres matériaux dérivés

Lorsque la durabilité naturelle est insuffisante ou lorsque le bois est utilisé avec son aubier (ce qui est très souvent le cas dans la pratique), il est nécessaire de le traiter soit avec un produit biocide conforme à la directive 98/8 CE, dite directive biocides, soit avec un procédé permettant de le rendre résistant aux attaques d'insectes.

• Les conditions d'utilisation des bois non résistants et non traités

Le texte réglementaire rend possible l'utilisation des essences non naturellement durables et non traitées, à condition que leur mise en place dans l'ouvrage permette un accès direct et total pour permettre si nécessaire un remplacement ou un traitement curatif.

• Les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral

Conformément à l'article 3 de la loi 99-471 (dite loi termites) et du décret d'application n° 2000-613 du 3 juillet 2000, une cinquantaine de départements font actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral.

La liste des départements concernés peut être téléchargée sur le site www.termites.com.fr géré par le CTBA.

• Les mesures complémentaires entre le sol et le bâti

Ces mesures concernent uniquement les termites souterrains, puisque seules les espèces de ce groupe vivent dans le sol et s'attaquent généralement aux bâtiments, en passant par l'interface sol-bâti au niveau de points singuliers (joints de ciment, espace autour des réserves de canalisation ou des gaines techniques, anfractuosités dans la dalle de béton...).



Dans les régions termitées en France métropolitaine, un dispositif capable de faire obstacle au passage des termites depuis le sol vers le bâti (barrière physico-chimique, barrière physique, dispositif de construction contrôlable) doit être mis en œuvre.

• Les barrières physico-chimiques

Ces dispositifs sont constitués par un support physique dans lequel ou sur lequel est disposé un produit biocide. Actuellement, seuls existent sur le marché des supports physiques de type film plastique. Dans l'avenir, d'autres dispositifs, utilisant divers matériaux physiques comme support pourraient être commercialisés. Là encore, les produits biocides qui sont utilisés avec le support physique doivent être conformes aux exigences de la directive biocides 98/8 CE.

• Les barrières physiques

Ces dispositifs sont constitués par des matériaux capables de faire obstacle au passage des termites. Ils sont développés principalement en Australie et de façon plus confidentielle dans quelques pays concernés par les attaques de termites, notamment aux Etats-Unis. Les principales technologies sont basées sur l'utilisation de roches volcaniques (basalte) compilées ou de très fines mailles d'acier. Ces systèmes sont installés par des spécialistes de la lutte contre les termites dans les parties de la construction susceptibles d'être franchies.

Compte tenu des pratiques de construction en Australie, qui sont différentes de celles utilisées en France, ces techniques devront être adaptées et validées avant d'être éventuellement commercialisées.

• Les dispositifs de construction contrôlables

Certaines techniques d'assise des bâtiments permettent un contrôle régulier de l'interface entre le sol et le bâti : vide sanitaire, sous-sol ou fondations sur plots par exemple. Encore faut-il que ces accès soient suffisamment aisés pour être opérationnels. Un travail de définition des dispositifs recevables est entrepris et sera prochainement disponible. Par exemple, un vide sanitaire au sens du Code du travail avec accès par trappe, échelle, hauteur minimale et éclairage peut constituer une solution.

Dans tous les cas, ces dispositifs doivent être accompagnés par la mise en

place d'un système de surveillance périodique.

• Le cas particulier des départements d'outre-mer

Dans les départements d'outre-mer situés en zones tropicales (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion), les conditions climatiques et la pression exercée par les insectes xylophages, et les termites en particulier, excluent toute utilisation de bois non naturellement durables sans traitement de protection ainsi que les dispositifs de construction contrôlables. Cette exclusion concerne également Saint-Pierre et Miquelon, bien cet archipel soit situé en zone tempérée.

• Les dates de mise en application des textes

La date de mise en application des mesures concernant les termites, et plus particulièrement de celles concernant les dispositifs entre le sol et le bâti, a été reculée d'un an (décembre 2007) afin de permettre la mise sur le marché de systèmes de barrières physiques et/ou physico-chimiques et de faciliter ainsi la concurrence.

Le ministère du Logement publiera courant 2007 un guide d'application du décret à l'attention des acteurs concernés (constructeurs, prescripteurs et propriétaires). Le CTBA a d'ores et déjà reçu commande du ministère pour élaborer le contenu technique de ce guide.

Marc Jequel

Résistance au feu des parois à ossature bois

La mise en place des Eurocodes introduit une nouvelle approche de dimensionnement des ouvrages au feu. Ce nouveau référentiel n'a pas une portée aussi détaillée que celle du DTU Bois Feu 88 qui comporte plus de 600 solutions pour la justification des parois à ossature bois. Pour pallier ce manque, un guide édité par le CSTB devrait être finalisé pour mi-2007. Il comportera 18 configurations constructives qualifiées (pré-calculées), considérées comme prioritaires.

Mais cette première approche ne peut en aucun cas être considérée comme suffisante, sous peine de pénaliser la filière bois. Aussi, une action complémentaire initiée par le CTBA et les professionnels se propose de calculer 60 configurations complémentaires, voire de réaliser des essais de résistance selon la nouvelle norme européenne.

La période de transition entre ancienne et nouvelle norme devrait aller jusqu'à fin 2010, ce qui laisse trois ans pour aboutir dans ce dossier très important stratégiquement.

Contact CTBA : Thierry Paradis – Tél. : 05 56 43 63 – thierry.paradis@ctba.fr